



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version 2

*Règlement conforme au décret n°91-1107 du 23 octobre 1991.*

## Article 1 : Introduction générale

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5, L.6353-1, L.6353-8, L.6353-9 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Y compris lorsque l'action de formation se déroule dans des locaux extérieurs mis à disposition. Ce règlement intérieur est distinct de celui applicable aux salariés de l'organisme, Il a été élaboré dans les 3 mois suivant le début de l'activité de formation de l'organisme.

## Article 2 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

## Article 3 : Discipline

Les stagiaires sont invités à respecter le déroulement de la formation par une attitude attentive, participative. La formation vise à permettre aux stagiaires d'acquérir ou de perfectionner des compétences.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues dans les locaux de l'organisme,
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue,
- De fumer ou de vapoter en dehors des espaces réservés à cet effet,
- D'introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,
- D'utiliser le matériel à des fins personnelles, sauf contre-indications écrites de l'organisme,
- Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

C.I.S.C.O.

Siège social : 37 rue des Mathurins 75008  
Tél. : 03 29 66 67 00 – [cisco.s@wanadoo.fr](mailto:cisco.s@wanadoo.fr)  
SARL au capital de 9 370 Euros  
N° SIREN 511 466 625 R.C.S. PARIS  
Code APE 8559A

Il est par ailleurs demandé aux stagiaires de

- Se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte ;
- Avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations ;
- Conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

#### **Article 4 : Sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.

Ces sanctions seront prises en accord avec les instances représentatives des stagiaires et notifiées au Donneur d'Ordre. Le stagiaire peut contester la sanction par lettre recommandée à SARL CISCO 37 rue des Mathurins 75008 PARIS devant ses instances représentatives et le Donneur d'Ordre.

#### **Article 5 : Instance représentative des stagiaires**

Article R6352-9 du Code du Travail : Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles. Article R.6352-10 du Code du Travail : Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective. Article R.6352-14 du Code du Travail : Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

#### **Article 6 : Assiduité du stagiaire en formation**

Les apprenants doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les apprenants ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Si le formateur constate qu'un ou des stagiaires ne sont pas assidus, et qu'il peut y avoir un risque de « décrochage », il va chercher à identifier la cause de ce mécontentement et à y remédier dans la mesure du possible. Les stagiaires sont invités à signaler au plus tôt au formateur ces situations, cela est rappelé lors des tours de table en début de formation et en fin de journée. Il est également possible pour les stagiaires de se mettre en relation avec la Direction SARL CISCO 37 rue des Mathurins 75008 PARIS, via l'adresse mail suivante : [contact@cisco-ortho.com](mailto:contact@cisco-ortho.com).

## **Article 7 : Documents pour les stagiaires**

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de chaque stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais, avec les documents suivants :

- Le programme et les objectifs de la formation,
- Les horaires.

## **Article 8 : Code de Déontologie**

RCe Conseils est engagé dans une démarche qualité et affiche sur son site Internet ses engagements en la matière. Au-delà de son engagement déontologique, l'organisme atteste par la transmission du présent règlement intérieur à respecter l'article L6353-9 relatif à la nature des informations demandées au stagiaire.

Dans le cadre de sa démarche qualité, il est demandé à toutes les parties prenantes de lui remonter, via le formateur ou directement, tout dysfonctionnement constaté.

## **Article 9 : Propriété intellectuelle et droit d'auteur**

Tous les supports de formation remis par le CISCO quelle qu'en soit la forme (numérique, papier, électronique ou autre..) sont protégés par la propriété intellectuelle et le droit d'auteur. Toute reproduction, qu'elle soit totale ou partielle, ne peut être effectuée sans l'accord au préalable auprès de la Société. Les étudiants s'engagent à ne pas utiliser, transmettre ou reproduire tout ou partie des documents remis lors des différentes sessions en vue de l'organisation ou de l'animation d'autres formations.

## **Article 10 : Informatique et liberté**

Toutes les informations à caractère personnel que vous transmettez à la SARL CISCO sont nécessaires et indispensables afin de constituer votre dossier d'inscription et afin de constituer un fichier « étudiants » afin de vous faire bénéficier des meilleures offres commerciales qui peuvent vous intéresser. Suivant la loi « informatique et liberté » du 06/01/1978, tout étudiant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition des données personnelles le concernant.

Le centre de formation orthodontique CISCO s'engage à appliquer toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégralité des données de chaque étudiant et s'interdit de divulguer les données du client, sauf en cas de contrainte légale.

## **Article 11 : RGPD Règlement général sur la protection des données**

Le RGPD vise à encadrer le traitement des données personnelles dans le but de protéger la vie privée des personnes physiques. Dans ce cadre et afin que le CISCO puisse vous faire parvenir les vidéos de chaque session qui sont dispensées par les enseignants principaux, il est convenu que chaque étudiant autorise le CISCO à filmer les cours ou à prendre des photos durant ceux-ci. Les vidéos seront envoyées uniquement à l'ensemble des étudiants d'un même groupe, ayant suivi ensemble le stage concerné. Chaque étudiant s'engage à ne pas divulguer ou transmettre les vidéos (ou photos) prises durant un stage, à d'autres étudiants n'appartenant pas au même groupe.

## **Article 12 : Sanctions pénales**

Toute infraction aux dispositions relatives au règlement intérieur est passible de sanctions pénales : Articles L.6355-8, L.6355-9 du Code du Travail : Amende de 4500€, Article L.6355-23 du Code du Travail à titre complémentaire, interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un organisme de formation.

Un exemplaire du présent règlement est remis ou est accessible à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) notamment via le site internet : <https://www.cisco-ortho.com/wp-content/uploads/2022/05/REGLEMENT-INTERIEUR-CISCO.pdf>:

C.I.S.C.O.  
Siège social : 37 rue des Mathurins 75008  
Tél. : 03 29 66 67 00 – [cisco.s@wanadoo.fr](mailto:cisco.s@wanadoo.fr)  
SARL au capital de 9 370 Euros  
N° SIREN 511 466 625 R.C.S. PARIS  
Code APE 8559A